ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO
-:-:-:-:-:-

LOI N° 3/68

autorisant le Gouvernement de la République du Congo à garantir les engagements contractés par la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er.- L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 100.000.000 (CENT MILLIONS) de francs C.F.A., aux engagements contractés par la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique suivant Convention d'avance signée le 16 Février 1968 entre ladite Caisse et la B.N.D.C.

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 27 Juin 1968

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat

A. MASSAMBA - DEBAT.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

REPUBLIQUE DU CONGO - UNITE TRAVAIL PROGRES - SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

J. ZOMAMBOU-BONGO